# POUR L'ENFANCE "COUPABLE,

Bulletin mensuel d'information de la Ligue d'Étude et de Réforme du Statut de l'Enfance délinquante

#### SOMMAIRE

Le "Tribunal de l'Enfance " à Genève	Pierre de Mestral-Combremont
La Protection toulousaine de l'Enfance	Pierre Lespinasse.
Enquête sociale	
Le Tribunal pour Enfants	Magdeleine Lévy.
Rapport sur les classes de perfectionnement pour Enfants retardés. Considé- rations sur la loi de 1909	Dr Suzanne Serin.
Bibliographie	Sylvie Bostsarron.
Notes et informations	S. B.

ABONNEMENT ANNUEL : 20 r.

ETRANGER : 25 fr.

12, r. Guy-de-la-Brosse, PARIS (ve)

Ce numéro : 2 fr.

Étranger. . . : 2 fr. 5C

# Notes et Informations

Le texte des Notes et Informations est rédige avec une entière objectivité, en conformité avec l'esprit des articles de journeux ou revues cités en référence. Nous pensons que la confrontation des informations, même si celles-ci sont tendancieuses, peut éveiller l'interêt, susciter des idées, orienter des recherches, révêler en tout cas, par des moyens fragmentaires, l' « atmosphère » d'un problème.

### FRANCE

# Illégalité.

M. Cavarroc, Procureur de la République, a dû rappeler à la presse l'article 19 de la loi du 22 juillet 1912, dont, pour les besoins de l'information sensationnelle, elle avait oublié l'existence, lors du crime de Cham-

pigny, fin avril dernier.

« ...La publication du compte rendu de débats des tribunaux pour enfants et adolescents est interdite.

Il en est de même de la reproduction de tout portrait des mineurs poursuivis, de toute illustration les concernant ou concernant les actes à eux imputés. Les infractions à ces deux dispositions seront déférées aux tribunaux correctionnels et seront punies d'une amende de cent à deux mille francs...

# Une école pour les déshérités.

Le château de la Papotière s'organise, sons la direction des frères Saint-Jean-de-Dieu, en un établissement, pour les enfants anormaux de la Loire-Inférieure. Il pourra recevoir 120 enfants de 6 à 8 ans.

(Phare de la Loire, Nantes, 12 mai 1935.)

# Emigration des enfants abandonnés.

Le Quotidien (8 avril 1935) soumet à l'opinion angoissée par les problèmes du chômage et de la jeunesse abandonnée et oisive, l'odyssée de Kingsley Fairbridge. Celui-ci et sa jeune femme, épouvantés par la misère des enfants qui grouillaient dans les taudis londoniens, emmenèrent, en Australie, quelque temps avant la guerre, une douzaine d'orphelins, garçons et filles, ramassés au hasard des rues et improvisèient une petite ferme-école. La Ferme-Ecole Fairbridge, aujourd'hui l'orgueil de l'Australie, a reçu et éduqué plus de 1.000 enfants abandonnés, émigrés d'Angleterre entre 10 et

Il est question d'établir d'autres fermes-écoles dans l'empire britannique, notamment au Canada.

### PAYS-BAS

# Criminalité et chômage.

D'après le rapport de l'œuvie Pro Juventute de La Haye, pour 1934, le chômage ne semble pas être un facteur déterminant de la criminalité des adolescents. 231 enquêtes sociales concernant 251 mineurs révèlent que 140 mineurs sont employés, soit chez des patrons, soit chez leurs pères, et 98 encore à l'école - 13 seulement sont oisifs — 34 % des pères de famille sont en chômage et 1,8 % des familles sont indigentes.

(Nieuwe Rotterdamsche Courant, 10 avril 1935.)

#### ROYAUME-UNI

#### Scoutisme.

Mr Percy Macbeth, magistrat au Tribunal de Salford, signale l'heureuse influence du mouvement scout

dans la prévention et le traitement de la délinquance juvénile, et préconise l'accueil par chaque troupe d'un ou deux garçons délinquants.

(Manchester Guardian, 10 mai 1935.)

#### Visiteurs scolaires.

A la conférence annuelle des délégués à la liberté surveillée, il a été suggéré qu'il y aurait intérêt à faire faire par des visiteurs scolaires les enquêtes préalables concernant les enfants prévenus, ou malheureux. Les délégués n'interviendraient que lorsque les enfants, — ou les parents —, auraient été reconnus coupables.

(Times, 3 mai 1935.)

### Crime à Ceylan.

Ceylan ne cède qu'à Chicago le record du crime. Depuis peu, en a tenté d'étudier la relation entre ce phênemêne social et les conditions de vie de la population indigène, et l'Aide aux Prisonniers libérés a révélé quelques faits surprenants.

10.000 des 16.000 condamnés à des peines de prison l'ont été pour non-paiement d'amendes ou de frais de

En ce qui concerne les mineurs, 1.800 jeunes gens entre 16 et 21 ans subirent des peines de prison en 1934 (1412 en 1933). Le juge Akbar déclare qu'aucune amélioration ne sera apportée à la situation, tant que l'instruction ne sera pas obligatoire. L'organisation d'un système Borstal et de la liberté surveillée est absolument nécessaire.

(Observer (London), 7 avril 1935.)

#### SUISSE

#### A la S. D. N.

Le Comité de la Protection de l'Enfance a délibéré sur la question de l'enfance dévoyée. Le rapporteur Mme Wotowicz Grabinska (Pologne), a insisté sur la nécessité du traitement éducatif de l'enfance délinquante, et étudié les conséquences d'une telle conception sur l'organisation des institutions correctionnelles.

(Iournal des Nations, Genève, 27 avril 1935.)

# Etude sur l'efficacité de la Chambre pénale

Une étude des dossiers des mineures ayant fait l'objet d'une sentence de la Chambre pénale de l'Enfance, entre le 1er janvier 1915 et le 31 décembre 1929, pour crimes, délits et mauvaise conduite persistante, a été faite par M. François Clerc, dans le but de connaître l'efficacité des mesures prises par la Chambre. « Un premier moyen d'investigation », écrit M. Clerc,

« nous est fourni par l'annotation faite, lors du classement du dossier, par le même juge, durant toute la période envisagée. Pour lui, une bonne conduite correspond à la notion qu'en aurait un « bon père de fa-

(Suite pege 14).

# POUR L'ENFANCE "COUPABLE"

Bulletin d'information de la Lique d'Étude et de Réforme du Statut de l'Enfance délinquante

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION Madame Sylvie Brodin

12. rue Guy-de-la-Brosse, PARIS (Ve) Tél.: GOBELINS 16-62

Abonnement annuel ...... 20 fr. 

CHÈQUES POSTAUX H. Costa de Beauregard - Paris 1824-81

# Le "Tribunal de l'Enfance", à Genève

La revision de la loi de l'enfance de 1913 est actuellement à l'étude devant le grand Conseil de Genève. Un projet de loi présenté par M. Pierre de Mestral-Combremont, licencié en droit, diplômé de l'Institut universitaire des Sciences de l'Education de Genève, a retenu notre attention, en raison des idées sociales et pédagogiques qui l'inspirent. Idées peut-être difficilement applicables sur le champ, partois discutables, mais qui nous paraissent, dans l'ensemble, correspondre à l'évolution des théories sur la criminalité juvénile et son traitement. Nous publions ci-dessous l'exposé des motifs du projet de M. Pierre de Mestral-Combremont. Le texte même du projet de loi est déposé au secrétariat du Grand Conseil, sous le nº 220, case 2 (2 avril 1935).

EXPOSÉ DES MOTIFS A L'APPUI D'UN PROJET DE LOI NOUVELLE SUR LE « TRIBUNAL DE L'ENFANCE »

présenté à MM. les députés au Grand-Conseil de Genève, le 25 mars 1935, par M. Pierre DE MESTRAL-COMBREMONT

Le nom de la présente loi supprime le qualificatif « pénal » afin de combattre l'idée encore trop courante dans le public de la « répression » des délits des mineurs.

# A. COMPÉTENCE ET COMPOSITION DU TRIBUNAL

Ce tribunal connaîtra dorénavant des crimes. délits, infractions aux différentes lois et aux règlements, de tous les individus de moins de 20 ans révolus.

Ce projet part du principe qu'il faut ordonner des mesures éducatives dans tous les cas et bannir les termes de « culpabilité » et « responsabilité ».

La majorité civile à 20 ans est déjà prématurée, au dire de bien des personnes qui regrettent de ne rien pouvoir faire pour prévenir des actes inconsidérés ches les jeunes qu'elles côtoient. Qui, à 20 ans, connaît toutes questions, personnellement, de première main, et ne se laisse pas influencer? Beaucoup d'hommes âgés se déclarent incompétents dans certains domaines. Les plus savants sont les plus modestes. Les incapables, seuls, croient tout savoir.

Mais la majorité pénale, la plus grave de toutes, la maintenir à 18 ans ? On croit rêver!

Dans la vie ordinaire, on tempête contre les actes inconsidérés des jeunes; ils jettent leur gourme rarement avant 18 ans et on voudrait cesser tout régime éducatif pour attendre le pire, alors que pour eux, la famille ne compte plus! On voit sans peine qu'ils sont souvent en danger moral. (La période de 15 à 20 ans correspond à 36 % de la totalité des délinquants; de 20 à 25 ans, ce n'est que 19 %, de 25 à 30, 10 %; la diminution n'intervient qu'à 25 ans.) Que serait-ce, avec des adultes... « collègues de prison » ?!

L'avantage pour le délinquant de cette assimilation aux adultes, serait d'être traité plus durement, avec tous les risques de la contamination morale. Relève-t-on 85 majeurs sur 100, comme c'est le cas en Belgique, pour les mineurs ? (Dans ce pays, on arrive, pour les adultes, à tempérer petit à petit les peines par la modification du traitement, de valeur éducative, selon l'amendabilité.)

La compétence du tribunal de l'enfance sera étendue sur les mineurs jusqu'à leur majorité. Comme en droit civil, nous aurons deux régimes distincts: mineurs — majeurs.

Si le tribunal corrige l'éducation reçue, il n'est pas nécessaire de tracer une limite inférieure à sa

compétence (10 ans actuellement). Dans bien des cas, le juge placera l'enfant dans une famille ou un établissement, après observation, sans que l'autorité tutélaire ait toujours à prononcer la déchéance de la puissance paternelle; la mesure ordonnée par le juge sera provisoire souvent. Pour l'instant, les juges des tutelles doivent attendre des actes trop graves pour agir dans ce sens.

Notre projet préconise l'institution du juge unique : homme, pour les garçons de 12 à 20 ans ; femme, pour les garçons de moins de 12 ans, et les filles.

Tout le monde reconnaît que les femmes sont d'excellentes pédagogues et psychologues : il est souhaitable de les voir au tribunal pour ce qui concerne les filles et les jeunes enfants.

Pour la composition de la juridiction, quatre systèmes sont en présence :

- I. Le collège de trois juges, juristes ou non (loi de 1913). Ils ne sont pas spécialisés en matière d'éducation. L'enfant, devant ces trois personnes, se taira, ou, au contraire, fera parade de méfaits qui ne sont pas les siens. Ces magistrats sont forcés de résoudre des problèmes relevant fort peu de leur profession.
- 2. Le collège d'un juriste et deux experts (un médecin et un pédagogue), proposé maintenant, ne donnera guère satisfaction. Ni le médecin, ni l'éducateur n'auront au tribunal même la station d'observation que nous réclamons plus loin, les aides psychologues, les infirmières, les installations et le matériel nécessaires. Et que fera-t-on de l'observation prolongée, condition de reclassement social des mineurs, portée à un si haut degré ailleurs? De plus, quel est l'avis qui prévaudra : celui du juriste, du médecin ou du pédagogue? Chacun n'aura vu qu'un tiers d'enfant, pendant quelques petites heures, à une lumière bien artificielle! Ces dispositions empêcheraient tout travail sérieux. L'observation psychologique demande en général trois mois, à moins que le cas ne soit bénin. Et quel est le médecin ou le professeur qui se déplacera pour ne toucher que 15 francs par séance, pour une journée aussi bien que pour une heure? Ce serait une prime au travail escamoté.
- 3. Le juge unique, juriste non spécialisé, prenant l'avis d'experts, s'il a des doutes sur la santé, l'état psychique et moral du prévenu. Plus il sera incompétent, plus il évitera de les consulter et plus il passera outre à leurs conclusions. Il n'est toujours pas question d'un examen en règle.
- 4. Le juge unique : soit homme soit semme (voir plus haut), spécialisé dans la connaissance de l'enjant, régime appliqué avec succès en Pologne, Yougoslavie, Hollande, Belgique et dans les pays anglo-saxons (Angleterre, Etats-Unis, Canada, etc.)

Les Etats anglo-saxons, l'Allemagne, l'Autriche, ainsi que la *Belgique*, surtout celle-ci, sont ceux qui ont fait le plus avancer les questions relatives à la protection des mineurs.

Il est nécessaire d'introduire un article nouveau dans la loi d'organisation judiciaire, imposant au juge candidat l'âge de 30 ans, et des examens de pédagogie, psychologie et psychiâtrie injantile, etc., il serait dangereux de nommer par la suite un juge inexpérimenté. Quel est le jeune homme de 20 ans (éligible actuellement), qui a déjà résolu des cas éducatifs difficiles pour des garçons de 18 ans ? Nous n'avons pas le droit de courir des risques trop grands.

Pour offrir des garanties de sérieux, cet article de l'organisation judiciaire introduira aussi l'obligation de faire précéder la nomination — des juges de l'enfance, des suppléants, des membres d'une maison d'observation, de rééducation, d'orphelinats, de la commission officielle de protection des mineurs, des juges des tutelles — de la présentation des candidats par le corps enseignant, l'Institut des sciences de l'éducation, le corps médical, les facultés de droit et de médecine.

Seul le juge répondant à toutes ces conditions, si possible juriste, sait de quoi est fait celui dont il fixera le sort. Il suivra l'affaire, évitera toute fausse manœuvre en instruisant, en jugeant, et en surveillant lui-même l'exécution de la sentence.

Il faut parfois séparer l'enfant de sa famille un certain temps. Mais souvent la réconciliation des parents (la désunion dans 80 % des cas est cause de la délinquance) ne peut être favorisée par un juge dans un entretien intime que s'il n'est pas gêné par des assesseurs. Ces facteurs sont trop graves pour qu'on n'en tienne pas compte.

Les pédagogues, plusieurs juristes et psychiâtres genevois, se prononcent contre la pluralité des juges aux juridictions de mineurs.

Un autre principe doit diriger une bonne loi sur la criminalité juvénile.

B. L'OBSERVATION MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE OBLIGATOIRE DES MINEURS TRADUITS EN JUSTICE.

Le tribunal, à lui seul, ne distingue que le délit : il ne connaît pas l'enfant, tout l'enfant.

L'acte, si grave qu'il paraisse, n'est que l'indice (pas même le signe) d'un trouble. Aucun code, aucun juge, ne devrait s'attarder à la gravité de l'infraction mais chercher à en découvrir les causes. Un crime juvénile occasionnel ne dénote souvent aucune perversion.

Sait-on qu'un même délit peut découler de circonstances étonnamment variées, selon les individus, et se combinant parfois ? Le vol (60 à 80 % des condamnations de mineurs) vient parfois de la mésentente des parents (80 %) puis, des gâteries, du manque d'affection, de privations injustes, de la puberté, du cinéma, des livres, de l'hérédosyphilis et de l'hérédo-alcoolisme, ces deux derniers états occasionnant la perversion, la débilité mentale et morale entre autres.

Au contraire, un seul phénomène aura des suites jort diverses: la puberté précoce provoquera des vols, des fugues, de la mythomanie, des psychoses, des perversions, etc., disparaissant souvent avec le fait initial. Il est des circonstances qui ne se répètent pas dans la vie, comme l'apparition de la puberté, la brutalité des parents, etc.

La clinique de neuro-psychiâtrie infantile de la Faculté de médecine de l'Université de Paris, dirigée par le professeur Heuver, les patronages, les deux établissements d'observation de Belgique (celui de Moll pour garçons dirigé par le professeur Rouvroy) démontrent que l'enfant et l'adolescent constituent des « réactions sociales ». Le milieu, dans 89 % des cas, crée les enfants dits « difficiles », les conflits, les psychoses, d'où péril moral ou délits. Le pédagogue, le psychologue, le psychiâtre, consacrent trois mois à l'examen de l'intelligence, du caractère, des tendances affectives et morales, afin de « classer » scientifiquement les sujets et de proposer sans risque d'erreur des mesures médicales ou éducatives, expérimentées déjà sur l'intéressé. Ce n'est possible que si on voit l'enfant dans des conditions de vie normale, gaie, entouré d'affection et sorti de son entourage, souvent dangereux.

Les médecins et les juges d'enfants préconisent l'observation dans tous les cas.

La méthode et la durée de l'observation imposent le juge unique. Il aurait le devoir de faire observer tous les sujets, à fond, en général, sommairement dans les cas simples, et de tenir compte des conclusions du rapport des experts. La détention préventive va à l'encontre de l'entretien du juge avec les mineurs et du commencement de rééducation; aussi l'observation immédiate la remplace-t-elle. Les experts devant faire une étude approfondie des individus ne sont pas à leur place au Tribunal; ils opèreront dans un établissement d'observation.

Le Service d'observation du Département de l'Instruction publique, dirigé avec talent et dévouement par M. Ed. Laravoire et le Dr Brantmay, est destiné aux enfants et jeunes non délinquants, mais inadaptés ou malades; il applique des mesures « préventives » excellentes, notamment à la Maison des Charmilles. On créerait avec profit un établissement d'observation (avec internat) analogue avec les laboratoires nécessaires.

Une existence d'enfant, malheureuse on tumul-

tueuse, révèle souvent des complexes affectifs, des conflits avec la famille ou l'entourage, qu'un examen attentif du psychâtre et du psychologue peut seul déceler. Ici plus qu'ailleurs, on écoutera le précepte : hâte-toi lentement. Ce n'est qu'en extirpant les causes maladives ou accidentelles conduisant à un comportement anti-social, que l'Etat assure le reclassement définitif de l'individu pour le préserver de la criminalité à l'âge adulte ; il économise des sommes considérables dépensées autrement pour les prisons d'adultes, les asiles pour buveurs, débauchés et tarés de tout genre.

#### C. LES MESURES ÉDUCATIVES (Art. 15)

Les mesures éducatives sont celles que préconisent les experts des stations d'observation. Elles indiquent les différents moyens de rééduquer. Des dispositions trop vagues ne donnent aucun résultat. Il ne faut pas compter sur la sagesse de ceux qui devront, par la suite, les appliquer. Nous nous sommes inspiré principalement de la pratique belge (la loi, très bonne, est un peu vague), des lois bernoise, zurichoise et du projet de code pénal suisse.

I,es lois anciennes et la plupart des lois actuelles distinguent à tort entre enfants et adolescents pour fixer une mesure ou une peine. L'observation scientifique montre qu'un enfant ou un adolescent peuvent être "difficiles " au même degré malgré une différence d'âge et de développement intellectuel. La loi, elle, ne peut tomber dans cette erreur, « qualifier » l'individu (tâche du psychologue-éducateur), comme elle s'ingénie à déterminer la gravité de l'infraction qui, au point de vue médico-psychologique, est peu de chose souvent (articles 14 et 15).

Nous tenons à ce qu'un internement dans un établissement puisse durer éventuellement jusqu'à l'âge de 25 ans, afin que l'individu encore loin de l'amendement à sa majorité, ne soit pas jeté en prison pour se corrompre et désespérer à tout jamais, mais continue à bénéficier d'un régime éducatif pour difficiles ou amendables, qui, seul, peut le faire progresser.

Tant que le système répressif et pénitentiaire des adultes sera aussi peu judicieux que celui dont nous sommes gratifiés actuellement, nous ne voudrions pas que la mesure fut interrompue à 20 ans. (La Belgique admet même une section d'éclaireurs dans les prisons de jeunes de 19 à 25 ans, et fait passer les détenus selon leurs progrès dans des pavillons successifs à système éducatif différent.)

Au sujet des infractions aux lois et règlements de police, on s'accorde à considérer les arrêts comme nuisibles. Toute courte peine est à déconseiller.

La mise en liberté surveillée (dans la famille ou chez des tiers), est souvent une mesure isolée, le cas n'étant pas grave. Mais le péril moral subsistant, malgré la volonté des parents de tenir compte de l'admonestation du juge, une surveillance reste nécessaire. A jortiori, la sortie d'un établissement impose cette quasi-tutelle pour assurer l'apprentissage de la liberté; semi-liberté aussi, soit dans une famille, soit dans un home, ou placement avec travail professionnel chez un artisan.

Comme le patronage des détenus libérés adultes n'est pas assez bien organisé ici, il convient de prolonger la liberté surveillée.

#### D. L'OFFICE DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Quand on a constaté les résultats surprenants de l'action des offices de protection des mineurs à Berne, à Zurich, en Belgique, par exemple, entendu parler de ceux d'Allemagne et d'Autriche, on se prend à regretter qu'il n'y ait à Genève aucune unité dans la lutte contre la criminalité, l'ignorance éducative, pour le redressement moral et le bonheur de pauvres égarés, en général irresponsables. Les efforts se contredisent, ce qui fait penser à un manque d'intérêt ou tout au moins de sens pratique.

Le président de l'office de Berne fait, par exemple, partie de trente sociétés, étant membre du comité de la plupart d'entre elles. Il crée de nouvelles institutions en collaboration avec celles-ci; cela permet d'éviter les chevauchements, les pertes de temps et intensifie l'action de chacune.

Un but unique, des programmes analogues, une direction commune et l'effort individuel : voilà ce que seul un organisme administratif, composé de « gens du métier », peut faire.

Combien de pédagogues de métier y a-t-il dans les institutions extra-scolaires, officielles ou non, ayant la responsabilité des mineurs? Les désastres d'ordre financier et autre des œuvres de bienfaisance sont souvent dus à trop d'amateurisme.

L'office de Genève pourra informer les diverses autorités des cas dont il a connaissance. Si, par exemple, un père refuse d'accepter la décision du Service d'observation de l'instruction publique, l'office devrait saisir la Chambre des tutelles ou le Tribunal de l'enfance, pour éviter que celui qui n'était qu'en danger demeure sans surveillance.

L'office, par ses protecteurs de l'enfance, fondera éventuellement des établissements, les organisera et sera l'autorité de surveillance et l'animateur de toutes les institutions et associations publiques ou privées en faveur des mineurs.

De la circonspection s'impose dans le choix des familles destinées à la rééducation des mineurs ne méritant pas l'établissement spécial, ou qui en sortent régénérés. Nous devons rompre avec cette tradition absurde du placement en Suisse allemande, qui, pour avoir réussi parfois, rend tout contrôle impossible. Beau moyen qu'une langue étrangère pour pénétrer une âme désorientée! Le juge et les protecteurs de l'enfance, comme ailleurs, auraient la tâche de visiter personnellement leurs pupilles. Je connais plusieurs curateurs genevois qui n'ont pas été suffisamment écoutés par leur chef responsable ; le scandale et le désastre ne se sont pas fait attendre. Qui relèvera maintenant les prostituées et les voleurs dont j'ai connu les curateurs? La prison, Genève, la Suisse allemande? Y avait-il déformation professionnelle? Pas même. Un peu de métier ne messiérait pas. L'office ne désignera plus désormais des familles dont simplement « on n'a jamais dit de mal ». La mère est tout, au foyer. Oui admettre alors? Une femme, non celle qui n'a jamais fait parler d'elle, mais celle qui, au contraire, a fait parler d'elle, et en bien. Celle-là seule est un exemple, possède une vertu, un talent éprouvés.

Mieux vaut laisser dans une institution le mineur qui y donne satisfaction, que de courir la chance d'un placement dangereux.

Il serait bon que les protecteurs de l'enfance soient non seulement pédagogues, psychologues de métier, mais exécutent leur tâche en y consacrant tout leur temps. La fantaisie n'est pas de mise ici. Fonctionnaires ou non, ils seraient, dans la règle, rétribués pour donner des gages d'un travail régulier.

### E. LE PÉRIL MORAL (art. 4 et 5)

Jusqu'à maintenant, nous étions désarmés en dehors des cas de délits. Le vagabondage était encore trop vague et l'article qui le réprimait ne protégeait pas le mineur ayant des occupations qui l'exposent moralement. Le juge Paul Wets de Bruxelles, qui fait autorité en la matière, applique la loi, — et ses collègues le suivent dans cette interprétation, — aux métiers suivants, qui ne sauraient convenir à des individus trop jeunes : ceux de danseurs, danseuses, serveuses de bars et dancings, modèles d'artistes, figurants, acteurs dans des spectacles immoraux ou non recommandables aux jeunes, chasseurs de certains hôtels, de maisons de jeu, employés de cinéma, etc.

Bigoterie, exagération, que cela? Non certes! C'est par cette intransigeance héroïque qu'on trouve, si on le cherche vraiment, le moyen de sauver la jeunesse malheureuse.

F. Transition D'un age a un autre (art. 22.)

Nous adoptons le principe du projet de code pénal suisse, réalisé à Berne, consistant à réduire les peines des jeunes gens passant du régime des mineurs à celui des adultes. Nous placerons cette transition de 20 à 22 ans, fondant quelque espoir sur la prime jeunesse des délinquants en vue de leur régénération. G. LES VOIES DE RECOURS (art. 23)

La loi, comme par le passé, n'admettra pas l'appel. Mais il y aura moins de risque d'arbitraire, puisque le juge devra semestriellement rendre une ordonnance pour cesser la mesure, la remplacer par une autre, après avoir consulté les parents, les établissements et les particuliers recevant le mineur.

# LA PROTECTION TOULOUSAINE DE L'ENFANCE

A l'heure où tous les services de mineurs s'organisent et tendent à s'unifier pour leur plus grande efficacité et leur meilleur rendement, il n'est peutêtre pas sans intérêt de montrer ici le champ d'action que s'est taillé une œuvre provinciale d'initiative privée et le développement d'une activité qui, prenant l'enfant avant même sa naissance le conduit par une incessante surveillance jusqu'au seuil de la majorité.

En effet, les 13 visiteuses de la Protection toulousaine sont spécialisées non seulement par secteurs urbains ou suburbains, mais encore par services. Leur rôle commence à la Maternité et à la Clinique d'accouchement. Elles apportent là un réconfort moral, des soins d'hygiène, des secours matériels qui se poursuivent après la naissance. Elles encouragent et contrôlent l'allaitement maternel, surveillent les approvisionnements de la Goutte de Lait, luttent contre l'hérédosyphilis en suscitant des consultations pré-natales et post-natales auxquelles elles assistent, plaçant, lorsqu'il le faut, les enfants chez des nourrices qui les traitent régulièrement.

L'enfant grandit. Voici l'âge de la scolarité. Les visiteuses, aidées par les services de neuropsychiâtrie de M. le Professeur Riser et de M. le Docteur Ducoudray, ainsi que par l'inspection primaire, dépiste les enfants déficients et arriérés, établit des tests et procède à des enquêtes. Les locaux nécessaires à l'organisation de classes pour ces enfants avaient jusqu'ici fait défaut. Ils sont maintenant trouvés et des cours spéciaux pourront incessamment être ouverts sous la direction de maîtres spécialisés de l'enseignement public. Débordant hors de Toulouse, la Protection a entrepris, avec M. le Docteur Ducoudray, des consultations mobiles dans tout le département de la Haute-Garonne. Les visiteuses sociales ont été reçues par tous les instituteurs avec empressement. La Société de Retour aux Champs les a, de son côté, priées de faire à l'improviste des inspections chez les fermiers qui ont pris en charge de jeunes garçons. Les visiteuses ont accepté, greffant ainsi ces tournées de surveillance sur leurs tournées de dépistage scolaire.

Un des rayonnements particulièrement bienfaisant de cette œuvre est le service social du Tribunal pour Enfants, auquel s'ajoute le dépistage des enfants pré-délinquants et en danger moral.

Dès la fin de la scolarité, le mineur devient tributaire de ce service et la tutelle de la Protection toulousaine continue à s'exercer sur lui. Tout mineur qui entre en contact avec la Justice fait l'objet d'une enquête officieuse. Cette enquête donne lieu très souvent à des interventions amiables du Parquet, soit auprès du mineur luimême, soit auprès de sa famille, intervention préventive où les avertissements se mêlent aux encouragements. Ces entrevues sont conduites par le substitut spécialisé avec un tact, une autorité, un dévouement qui donnent d'excellents résultats. Le Président du Tribunal pour Enfants intervient personnellement à l'occasion, dans le même esprit, et la création très prochaine d'une maison d'accueil où ces magistrats se retrouveront (ainsi que moi-même) à côté des rééducateurs, viendra fort heureusement compléter ce cycle du relèvement de l'enfance et soustraire de pauvres petits à la prison ou au ruisseau.

Toulouse, de par sa situation géographique, connaît une catégorie un peu spéciale de ressortissants, les mariniers du Canal du Midi. La Protection n'a pas voulu les laisser en dehors de sa bienfaisance. Grâce à un accord passé avec le Service Sanitaire et Social de la marine fluviale à Paris, elle a délégué une visiteuse qui suit avec vigilance, à chacune de leurs escales dans notre ville, les habitants des 133 péniches.

En somme, au cours de l'année 1934, avec des ressources infiniment réduites procurées par quelques subventions et des dons volontaires, res-

sources qui ne suffisent que grâce à l'abnégation des visiteuses de la Protection toulousaine, 26.211 visites au domicile de 6.450 enfants ont été effectuées; la permanence de l'œuvre a reçu plus de 780 visites et il est impossible d'apprécier, même approximativement, les bienfaits qu'elle a répandus.

Il me semble que, par la cohésion de ses services, la continuité de ses interventions, la généralité de son rôle, elle constitue une œuvre type qui méritait d'être connue.

Le jour où seront créés les grands organismes de tri, d'observation et de rééducation des mineurs, des œuvres comme celle-ci, venant s'y souder automatiquement, unissant la charité privée à l'assistance officielle avec une admirable souplesse, permettraient tous les espoirs. Pierre LESPINASSE,

Substitut du Procureur général à Toulouse.

# ENQUÊTE SOCIALE

La « Sauvegarde de l'Adolescence », service social officiellement créé en 1930 par des visiteurs sociaux du Comité d'Etude et d'Action pour la Diminution du Crime, après deux années de travail officieux dans les prisons, est chargée par les Juges d'Instruction du Parquet de la Seine des enquêtes sociales concernant les mineurs (garçons) détenus et les mineures (filles) détenues pour vol, ainsi que certains mineurs des deux sexes, prévenus libres. Nous empruntons à la « Sauvegarde » les lignes ci-dessous qui définissent ce qu'est une enquête sociale et selon quelles méthodes elle est menée.

# CE QU'EST UNE ENQUÊTE SOCIALE

L'enquête sociale doit reconstituer le cadre dans lequel a vécu l'inculpé, dégager de l'ensemble des faits sa responsabilité, fournir des renseignements sur l'hérédité et sur la santé, puis proposer au Tribunal la solution qui donne le plus de chances de relèvement.

Pour ce faire, cette enquête doit préciser l'atmosphère du milieu familial et du voisinage, retrouver par quelles étapes successives a passé l'enfant, en un mot le suivre pas à pas depuis le bas âge, connaître ses réactions à l'école, l'impression qu'il y laissait, s'intéresser vivement à son entrée dans la vie pratique par l'apprentissage ou un travail de manœuvre, lui faire préciser ses goûts, ses désirs en matière professionnelle. Savoir auprès de ses employeurs la façon dont il accomplissait son travail et les traits saillants de son attitude et de sa mentalité. Un entretien avec l'inculpé, par une conversation orientée vers la confiance, permettra au rapporteur de se faire une opinion personnelle sur les tendances de l'enfant, sa conception des choses, les influences reçues, son état d'esprit, et de prévoir ainsi, une fois l'enquête terminée, les possibilités de relèvement.

Cette enquête sociale demande, pour être complète et faite selon les règles, des démarches nombreuses, difficiles souvent et bien des fois délicates.

Difficiles pratiquement, parce qu'il est rare que les démarches nécessitées par cette enquête soient toutes massées autour d'un point central. Il faut voir l'inculpé en son lieu de détention, voir la famille qui, souvent, habite un quartier éloigné ou la banlieue, se rendre aux écoles qui, presque toujours, sont au nombre de deux ou trois en raison des changements successifs de domicile au moment de la période scolaire. Voir les employeurs, ceux des parents et ceux de l'inculpé; ces derniers sont, en général, fort nombreux et éloignés les uns des autres, car fréquemment nous avons affaire à un instable ou à un mal orienté qui touche à tous les corps de métier et ne reste nulle part. En passant, il n'est pas inutile de noter que l'imprécision des renseignements donnés : numéro erroné, fermeture de tel commerce certains jours de la semaine, celle aussi des écoles les jeudis et jours de congé, viennent compliquer singulièrement le travail.

L'enquête est délicate, car tout en étant précise, elle doit être discrète; il ne faut pas qu'elle porte préjudice ni qu'elle blesse. De plus, il arrive que l'accueil fait par la famille soit empreint de défiance, et c'est toute une diplomatie à déployer pour, selon les cas, faire tomber les craintes ou s'imposer, afin d'obtenir tous les renseignements qui ne peuvent être recueillis que dans le milieu familial.

Il faut, de plus, ne pas manquer de s'inquiéter des proches parents, tenter de se mettre en rapport avec eux, démarches supplémentaires apparemment, mais qui seront d'un réel intérêt car elles préciseront l'ambiance dans laquelle a vécu l'inculpé et pourront aider souvent à déterminer la proposition.

Bien que nous ne soyons pas supposés nous occuper du délit il faut aussi compulser le dossier chez le juge d'instruction pour y connaître exactement les faits reprochés et prendre connaissance des renseignements recueillis, de même qu'assez fréquemment, il faut compléter l'enquête par correspondance, écrire aux maires d'anciens lieux de séjour, aux employeurs de province, aux pensionnats ou écoles, etc. Les réponses à cette correspondance se font souvent attendre et lorsqu'elles constituent les éléments essentiels de l'enquête, le rapporteur se voit dans l'impossibilité de la remettre en temps voulu au Tribunal.

Si l'inculpé est un récidiviste, le rapporteur a aussi pour devoir de compulser l'ancien dossier et de s'inquiéter de l'opinion du délégué, s'il y en a eu un désigné, ou de celle des directeurs de patronages ou œuvres à qui l'enfant aurait été confié.

### PLAN D'UNE ENQUÊTE SOCIALE

#### PREMIÈRE PARTIE

Nom et prénoms du mineur, libre ou détenu.

Date et lieu de naissance.

Est-il pupille de la Nation?

Religion ?

Inculpation (indiquer brièvement ce qu'est le délit suivant le procès-verbal du dossier).

Délits précédents.

Complices : noms et âges ; primaires ou récédivants : libres ou détenus.

Juge d'instruction.

Situation de la famille. Etat-civil.

Parents. — Nom et prénoms des père et mère, leur âge, leur profession.

Autres unions.

Adresses actuelle et anciennes.

Grands-parents vivants et adresses.

Adresses utiles (c'est-à-dire de personnes ayant été en relation avec la famille ou l'enfant).

Enfants. — Combien d'enfants? Vivants? Décédés?

Prénoms et âges.

Sont-ils mariés? Leurs adresses, leurs professions.

Ont-ils des enfants?

SITUATION MATÉRIELLE.

Recettes. — Gains des père et mère, des enfants à la maison.

Noms et adresses des employeurs.

Secours, allocations, pensions.

Charges. — Loyer, enfants en bas-àge. Grands parents à la maison.

Ecoles. — Noms, adresses et temps passé. Indiquer toutes les écoles fréquentées et, s'il y a lieu, le certificat d'études obtenu.

EMPLOYEURS. — Noms, professions et adressse. Temps passé (autant que possible, indiquer les dates d'entrée et de sortie, le gain). HÉRÉDITÉ. — Ligne paternelle : Père. — Age. Est-il bien portant ? N'a-t-il pas fait de maladies graves ? Tuberculose, syphilis ? A-t-il fait la guerre, été blessé, gazé ? A-t-il une pension ? Est-il sobre ?

Grand-père. — S'il est vivant, son âge, ses maladies, infirmités.

S'il est décédé, de quoi ? à quel âge ?

Grand'mère. — Mêmes renseignements à fournir.

Collatéraux. — Y a-t-il eu des anomalies?

Ligne maternelle: Mère. — Age, santé actuelle, maladies, infirmités. Nombre de grossesses normales, de fausses-couches, d'enfants vivants.

Grand-père, Grand'mère, Collatéraux, mêmes renseignements que dans la ligne paternelle.

Collatéraux de l'inculpé. — Nombre d'enfants. Combien d'enfants décédés ? Causes des décès.

Maladies, infirmités, anomalies des enfants vivants.

#### DEUXIÈME PARTIE

#### Mineur

Santé. — Né à terme ? Accouchement normal ? Premiers pas à . . . . ? Premiers mots à . . . . . Premières dents à . . . . ? Allaitement au sein ou artificiel ? A-t-il eu des convulsions ? A-t-il été propre de bonne heure ? Incontinence d'urine ? Maladies d'enfants ? Sommeil calme ou agité ? Cauchemars ? Somnambulisme ? Santé actuelle ? A-t-il été soigné dans des dispensaires ? (Dans l'affirmative, s'informer auprès de ces dispensaires.)

SCOLARITÉ. — Voir tous les directeurs d'écoles fréquentées. Demander appréciations sur l'élève et notes du registre matricule. Si possible, obtenir l'impression sur la famille. Pouvoir définir les tendances du caractère de l'enfant et aussi son orientation professionnelle par l'attitude de l'école.

Travail. — Voir les employeurs. Renseignements sur le travail, capacités, caractère, moralité. Le reprendrait-on le cas échéant?

CARACTÈRE, CONDUITE, FAITS REPROCHÉS. — Faire un tableau du caractère de l'enfant à l'école, au travail et dans la famille. Noter son attitude et ses sentiments vis-à-vis de ses parents, ses frères et sœurs, ses camarades. Retrouver par quelle évolution il a passé. Ne

iamais oublier de signaler les fugues, les vols domestiques et la tendance au mensonge, ainsi que ses instincts envers les animaux. Consacrer quelques lignes à l'impression de l'entrevue avec le délinquant lors de sa détention.

En dernier lieu, tracer la personnalité de l'enfant telle qu'elle vous est apparue (lectures, distractions, tendances, insister sur la précocité sexuelle). Retracer la façon dont a été accompli le délit, en donnant tous les détails susceptibles d'éclairer sur l'état d'esprit de l'enfant au moment même et de déterminer s'il y a eu préméditation ou non. Essayer de retrouver également son état d'esprit lors des délits précédents, s'il y en a eu.

#### Parents

MILIEU FAMILIAL. — Situation sociale des parents. Impression sur leur logement, leur situation matérielle, leur manière de vivre. Sont-ils capables d'élever leurs enfants? Leur donnent-ils de bons conseils et exemples ? Réputation dans le voisinage. Appréciation des employeurs. Désirent-ils que leur enfant leur soit rendu? Ouelle est leur opinion sur lui, leurs projets à son égard? Impression sur les membres de la famille : frères, sœurs, oncles, tantes, grands-parents.

#### PROPOSITION

D'après tous les renseignements recueillis, se faire une opinion et tirer une conclusion sous forme de proposition.

Les solutions prises par le Tribunal sont les suivantes:

1º Rendre l'enfant à sa famille sous le régime de la liberté surveillée (c'est-à-dire rendu libre, mais sous la surveillance d'un « Délégué à la Liberté surveillée près le Tribunal pour Enfants et Adolescents », qui se charge de doubler la surveillance exercée par la famille et de rendre compte de sa conduite au Tribunal);

2º Le confier à une œuvre : Patronage, Œuvre de relèvement ou de protection;

3º Le placer dans une « Maison d'éducation surveillée » (Colonie pénitentiaire de l'Etat).

Adhérez à la Ligue d'Etude et de Réforme du statut de l'Enfance délinquante ou abonnez-vous à notre Bulletin (20 fr. par an).

12, rue Guy-de-la-Brosse (PARIS, Vei. Chèques postaux : H. COSTA DE BEAUREGARD 1824-81 ADHÉRENTS : 20 fr. \_ TITULAIRES : 50 fr. - BIENFAITEURS : 100 fr.

# Le Tribunal pour Enfants (suite)

Extensions et Améliorations nécessaires.

- Comme on vient de le voir, les tâches du Tribunal pour Enfants sont nombreuses et variées. Mais le champ de l'enfance malheureuse est si vaste que, de l'aveu même des magistrats des juridictions de mineurs, bien des extensions ou améliorations seraient nécessaires.

### A. Dans la composition du Tribunal lui-même

1º SPÉCIALISATION DES MAGISTRATS. - Nous avons montré plus haut les inconvénients des changements fréquents et du manque de préparation des magistrats de juridictions de mineurs. Il serait désirable de les spécialiser (aussi bien magistrats du Siège que du Parquet) afin qu'ils puissent se consacrer entièrement à leur tâche délicate. « Cette réforme ne peut soulever d'objections sérieuses d'ordre administratif ou judiciaire », écrit M. Baffos, président du Tribunal pour Enfants de la Seine, « le maintien en fonction, l'avancement « sur place des magistrats du Tribunal pour En-« fants conditionne, de l'avis de tous les spécia-« listes, des hauts magistrats notamment, tout le « succès de l'application des lois édictées en fa-« veur de l'enfance.

« La nécessité de suivre les affaires, les « cas » « pendant de longs mois, de s'initier aux difficultés « techniques soulevées à chaque instant... de-« mande une longue formation professionnelle... « Au Tribunal pour Enfants de la Seine, notam-« ment, la besogne est assez importante, absor-« bante pour justifier... la spécialisation des « magistrats. (I) »

Désignation des mêmes substituts pour régler la procédure des mineurs. - « Afin de citer utile-« ment les personnes civilement responsables, de « requérir en connaissance de cause les mesures « d'orientation, de protection appropriées ; de « provoquer des mesures complémentaires d'ins-« truction d'une façon générale, de rédiger le « réquisitoire en vue de l'intérêt bien compris du « mineur, plutôt qu'en vue du respect « stricto « sensu » de l'inculpation ou de la répression. (2) »

De fréquentes réunions et échanges de vues entre magistrats s'occupant en France de l'enfance malheureuse devraient être instaurés dans notre pays, comme ils l'ont été à l'étranger.

Mais, en réalité, il faudrait commencer beaucoup plus tôt. Les progrès du Tribunal pour En-

fants, et même son fonctionnement réel, dépendent, pour beaucoup, des magistrats, et il conviendrait, par des cours, des conférences, d'intéresser les futurs magistrats à la cause de l'enfance délinquante et, le cas échéant, de leur donner une formation technique spéciale.

2º AUTONOMIE DU TRIBUNAL POUR ENFANT. -De plus en plus, on pense que le Tribunal pour Enfants devrait former non une chambre correctionnelle parmi les autres, mais un tout autonome, une sorte de clinique pour enfants malheureux ou coupables. « On peut avancer nettement que le « Tribunal pour Enfants ne jouera pleinement son « rôle dans la protection de l'enfance que si on réa-« lise son autonomie. Aussi devrait-il réunir sous « un même toit tous les services qui concourent au « traitement de l'enfance malheureuse ou cou-« pable ; d'abord les services judiciaires, qui actuel-« lement n'y sont pas rattachés, notamment les « cabinets d'instruction, car les rapports sont jour-« naliers entre juges d'instruction et magistrats « du Tribunal pour Enfants. »

Puis, les services sociaux, les services médicaux, les bureaux d'orientation professionnelle, les délégués et la section de police judiciaire « de manière qu'ils soient tous là à la disposition des magistrats, pour recevoir leurs directives » (1).

Extension des activités du Tribunal pour Enfants. - Actuellement, le Tribunal pour Enfants, tout en s'occupant de beaucoup de questions concernant l'enfance malheureuse est loin de les englober toutes. Il faudrait faire entrer dans la compétence du Tribunal pour Enfants : Les abandons de famille, les sévices à enfants, les incidents se référant à la garde des enfants et au droit de visite après divorce, les adoptions, etc..., tous litiges qui, actuellement sont solutionnés par d'autres chambres ou d'autres sections du Parquet.

Dans la procédure, également, des réformes seraient nécessaires. On devrait confier aux services du Parquet et au greffe tout ce qui concerne la procédure du Tribunal pour Enfants (constitution des feuilletons d'audience, incarcération des détenus, appels, communication et conservation des procédures, etc...). Le travail y gagnerait en rapidité, sécurité et contrôle.

Déchéances Paternelles. — Il serait désirable de créer en cette matière un corps de délégués, semblable à celui de la Liberté Surveillée qui suivrait la famille et en référerait au Tribunal, toutes les fois que l'affaire aurait été classée sans suite ou laissée en suspens, ou renvoyée pour enquête complémentaire.

(1) Ibid, p. 30.

Enfants naturels. — Il faudrait rendre obligatoire, dans tous les cas, la tutelle des enfants naturels qui n'est actuellement nécessaire que lorsque le mineur a des biens personnels. Le Tribunal pour Enfants, conseil de famille des enfants naturels, serait réuni à cet effet par le procureur de la République, directement avisé de la naissance d'un enfant naturel par l'officier d'état

On a reproché à cette innovation de donner une trop grande publicité aux naissances illégitimes et de faciliter ainsi le chantage. Mais il serait possible d'éviter cet inconvénient en donnant un délai d'un an à la famille de l'enfant pour faire organiser elle-même la tutelle par la Chambre du Conseil. Passé ce délai, il y aurait présomption de négligence, et le Ministère Public pourrait intervenir; la famille, alors, ne pourrait se plaindre d'une publicité qu'elle aurait pu éviter.

#### Conclusion

De grands progrès ont été faits, depuis le temps où l'on traitait l'enfant coupable comme un majeur auquel on consentait seulement une diminution de peine. A la juridiction ordinaire a succédé le Tribunal pour Enfants. Mais, déjà, la conception de l'enfance coupable s'était modifiée : dans le mineur délinquant, on ne voyait plus qu'un enfant malheureux, et le Tribunal pour Enfants vovait sa compétence s'étendre à toutes sortes d'autres enfants malheureux : enfants naturels ou victimes de leur famille. Ce n'est qu'un début. De plus en plus, le Tribunal pour Enfants, perdant sa vieille acception, deviendra une clinique pour l'enfance en détresse. Un jour viendra où il sera le refuge auquel pourront s'adresser tous les enfants malheureux, coupables ou non, et où le mineur qui a besoin d'être aidé sera vraiment « un pupille de la Nation ».

> Magdeleine LÉVY. Docteur en Droit.

# Rapport sur les classes de perfectionnement pour Enfants arriérés

### Considérations sur la loi de 1909

Des examens psychiâtriques sont pratiqués systématiquement, depuis plusieurs années, sur les mineurs délinquants. Ces examens ont montré que 80 % d'entre eux présentent des anomalies mentales diverses, arriérés à divers degrés, sujets présentant des troubles du caractère, des perversions. Dans l'immense majorité des cas, la délin-

<sup>(1)</sup> Rapport de M. Baffos, président du T. E. A. de la Seine, août 1934, p. 30. (2) Ibid, p. 29.

quance est le résultat d'un état de débilité intellectuelle, qui met le sujet hors d'état d'exercer convenablement un métier et de gagner sa vie; cette débilité, d'autre part, diminue la force de résistance aux entraînements.

Or, beaucoup de ces débiles, s'ils avaient reçu une éducation appropriée à leur état, eussent été capables d'une bonne adaptation. Nous nous proposons d'étudier ici dans quelles conditions cette adaptation peut se faire.

Les débiles constituent une catégorie spéciale, d'ailleurs fort nombreuse, parmi les enfants anormaux. Ce sont des « débiles simples, des arriérés intellectuels »; ils présentent un retard de l'intelligence, qui mesuré par les méthodes psychométriques en usage, ne doit pas excéder trois ans. Il ne faut pas se méprendre sur la signification de ce terme « retard mental », et l'assimiler à l'état d'un enfant qui, pour des causes extérieures, n'a pu recevoir une instruction normale et ne possède pas les acquisitions habituelles à un enfant de son âge. Il s'agit ici d'un processus pathologique indépendant de l'éducation, d'un trouble mental proprement dit. Ce trouble est naturellement plus ou moins marqué, mais, à des degrés divers, l'intelligence de ces enfants se développe lentement et incomplètement. Ils sont lents, instables, fixent difficilement leur attention, n'acquièrent qu'avec beaucoup de difficultés les notions abstraites. Leur retard et leur incapacité spontanée à s'adapter à la vie sociale s'accroissent d'année en année. Par ailleurs, leur insuffisance de développement cérébral se traduit au point de vue physique par ce que l'on a appelé la « débilité motrice ». Leur premier développement a été retardé, ils ont marché tard, parlé tard, acquis tardivement des habitudes de propreté. Ils conservent de la maladresse, de la gaucherie dans les mouvements, ils accomplissent mal les exercices physiques, dessinent mal, exécutent mal les travaux manuels.

Cette accentuation progressive des manifestations de leur insuffisance cérébrale pèse lourdement sur leur avenir. Ils sont incapables d'apprendre un métier, même un métier manuel simple. Par misère, par suggestibilité, par défaut de discernement, ils demeurent souvent des délinquants, vagabonds, voleurs, prostitués des deux sexes. Ceux qui ne vont pas jusqu'au délit restent généralement à la charge de leur famille, et le plus souvent à la charge de la société.

Or, ces arriérés spéciaux peuvent, dans certaines conditions pédagogiques particulières, acquérir un certain nombre de notions, d'habitudes qui les rendent adaptables et utilisables. Pour cela il faut d'abord qu'ils soient entièrement séparés des autres enfants anormaux (malades mentaux, épileptiques, sujets présentant des troubles du caractère, etc...). Ils doivent aussi être séparés des enfants normaux, avec lesquels ils sont souvent mêlés dans des classes ordinaires, auxquelles ils ne peuvent pas s'adapter. Il est donc nécessaire de faire un dépistage sérieux, à l'aide d'une méthode médico-psychologique sévère, à défaut de laquelle les erreurs les plus grossières peuvent être commises. Ainsi groupés d'une façon homogène, en classes spéciales qui ne comprendront jamais qu'un nombre réduit d'élèves, ils recevront un enseignement adapté à leur déficience psychique, enseignement à la fois scolaire et professionnel.

Le nombre des enfants susceptibles de recevoir cet enseignement est, nous l'avons déjà dit, extrêmement grand; des statistiques récentes en portent le nombre à cent mille pour la France. Pendant de nombreuses années, les instituteurs, les éducateurs ont réclamé pour ces enfants cet enseignement spécial. Le 15 avril 1909, satisfaction leur a été donnée, du moins officiellement, par la promulgation d'une loi « relative à la création de classes de perfectionnement annexées aux écoles élémentaires publiques et d'écoles autonomes de perfectionnement pour enfants arriérés ». (M. Strauss, rapporteur). Cette loi a été faite dans un double but : protection des enfants normaux, desquels la présence dans les classes ordinaires d'éléments indésirables empêche les maîtres de s'occuper efficacement utilisation au maximum des enfants arriérés éducables, par une éducation qui leur mette en main un métier simple. La loi prévoit que dans ces classes, en vue justement de la formation professionnelle, les enfants pourront être conservés jusqu'à seize ans.

Nous n'énumérerons pas tous les articles de la loi : nous pouvons dire qu'elle répond entièrement aux réclamations des éducateurs et qu'elle prévoit tous les détails devant faciliter l'éducation et l'orientation professionnelle des enfants arriérés. Les classes qu'elle crée sont annexées aux écoles communales, les maîtres pourvus « de préférence » d'une compétence spéciale dans l'instruction des arriérés. Elle prévoit qu'une décision ministérielle doit fixer le nombre maximum d'élèves. Ce nombre a été fixé à quinze. Elle prescrit que les enfants ne seront admis dans ces classes qu'après avis d'une commission constituée par le directeur de l'école, l'inspecteur primaire et un médecin. Enfin, tenant compte des difficultés d'adaptatiou que rencontrent ces enfants quand ils entrent dans la vie, de leur défense diminuée contre les entraînemeuts de tous ordres, elle prévoit la création de comités de patronages, annexés à chaque école de perfectionnement.

Cette loi, nous l'avons dit, répond à un besoin réel et prévoit tous les détails de l'éducation des enfants débiles. On peut souhaiter que quelques additions lui soient apportées. Mais la plus grave critique qu'on puisse lui adresser, c'est qu'elle est facultative. Elle prévoit des dispositions excellentes, elle n'en ordonne aucune. Pratiquement, elle est restée presque sans effet. L'ouverture des classes de perfectionnement étant facultative, ces classes sont demeurées en très petit nombre (une quarantaine pour toute la France, dont vingtcinq pour Paris), celles qui existent sont dues à des initiatives personnelles, nullement coordonnées. d'instituteurs ou de municipalités. Le nombre des enfants qu'elles peuvent recevoir s'élève au maximum à quatre mille.

D'autre part, la loi ne prescrit pas que les instituteurs d'arriérés auront obligatoirement une compétence spéciale. Enfin, les maîtres qui désirent acquérir cette compétence et le diplôme qui la consacre, doivent l'acquérir eux-mêmes, par leur propre moyen. Aucun enseignement n'est organisé pour eux.

Ces classes déjà si insuffisantes en nombre, ne peuvent pas, dans les conditions actuelles — et les instituteurs sont les premiers à le déplorer — rendre les services que l'on peut en attendre. Les dispositions ayant trait aux conditions d'admission des enfants dans les classes d'arriérés n'ont jamais été appliquées ; les élèves y sont admis de la façon la plus arbitraire. De sorte qu'elles comprennent des enfants de tous ordres, idiots, pervers, épileptiques, simples retardés pédagogiques. Enfin ces classes, du moins à Paris, contiennent un nombre beaucoup trop grand d'élèves, jusqu'à cinquante dans certains arrondissements. Il est superflu de dire que dans beaucoup de cas, elles constituent de simples garderies et ne répondent plus du tout à l'idée qui les a créées.

Enfin, la loi prévoit, outre l'inspection médicale fixée par la loi de 1886, une inspection médicale spéciale organisée par les communes, les enfants devant être examinés au moins chaque semestre, et pourvus d'un livret sanitaire individuel. Cette disposition n'a jamais été appliquée; alors que tous ces enfants sont des malades justiciables de traitement spécialisés, beaucoup d'entre eux n'ont jamais été l'objet ni d'un examen, ni à plus forte raison d'une surveillance psychiâtrique. Or la collaboration la plus étroite doit être établie pour de tels enfants entre les maîtres et les médecins spécialisés.

On peut donc souhaiter un certain nombre de mesures, qui dans le cadre même de la loi permettront une adaptation maxima des enfants atteints de débilité. Désireuses, avant tout de demander des dispositions n'entraînant pas de dépenses importantes, nous avons formulé un certain nombre de vœux, facilement et immédiatement réalisables. Les voici :

- 1º Que seuls soient admis dans les classes de perfectionnement les arriérés éducables, à l'exclusion de tous autres, enfants atteints d'idiotie, de troubles du caractère, d'épilepsie, de troubles mentaux.
- 2º Que le nombre des élèves admis dans chaque classe ne dépasse pas sensiblement 15, comme l'indiquent les prescriptions ministérielles.
- 3º Que soient obligatoirement appliqué l'article 12 de la loi qui prévoit le fonctionnement d'une commission d'admission composée de l'inspecteur primaire, du directeur de l'école et d'un médecin. Ce dernier devrait être un spécialiste. Dans les villes où existe une consultation pour enfants anormaux, les enfants à admettre seraient examinés à cette consultation; dans les autres, le spécialiste pourrait accompagner l'inspecteur primaire dans une tournée d'inspection et examiner les enfants sur place.
- 4º Que soient examinés systématiquement par cette commission, au cours de leur première année d'école primaire, ou plus tard si leur insuffisance se manifeste, les enfants notoirement incapables de s'y adapter.
- 5º Qu'une collaboration constante existe entre les maîtres et non seulement le médecin inspecteur, mais le médecin spécialiste, pour assurer simultanément l'éducation et le traitement des écoliers arriérés; il importe, pour que les enfants puissent tirer le bénéfice maximum de la loi de 1909, que les classes de perfectionnement soient des « classes dispensaires ». Une telle collaboration résulterait de la simple application des articles 11 et 12 de la loi.
- 6º Que l'enseignement soit obligatoirement fait par des maîtres spécialisés qui seraient préparés à leur tâche par un enseignement, des stages et une initiation aux méthodes d'éducation nouvelle.
- 7º Que les comités de patronage prévus par l'article 13 soient effectivement constitués et que leur action soit coordonnée et élargie par un groupement central dans le but d'aider à l'adaptation professionnelle et à l'utilisation des anciens élèves telles que les prévoit la loi.

8º Oue de nouvelles classes de perfectionnement soient créées en nombre suffisant.

#### Dr Suzanne SERIN.

Chargée d'examens médico-psychologiques à la prison de Fresnes, Ancien ohef de élinique neuro-psychiatrique infantile à la Faculté. Médecin en chef des Asiles.

Les Instituteurs publics d'Enfants arriérés se sont groupés depuis 1923 en une association amicale destinée à continuer l'œuvre de l'instituteur Bagner, instigateur de la loi de 1909. Cette association a pour

10 De réaliser l'union entre les instituteurs publics d'enfants arriérés et d'assurer leur culture professionnelle.

2º De coordonner et répandre les méthodes pédagogiques employées pour l'éducation des enfants anor-

3º De provoquer la création d'œuvres d'assistance en laveur des arriérés (article premier des statuts).

L'Association vient de tenir son 8e congrès à Yvetot (Seine-Intérieure), les 23, 24 et 25 avril dernier, sous la présidence de M. Huet, directeur de l'Ecole de Perfectionnement d'Yvetot. Les rapports présentés à ce Congrès seront publiés en un volume (20 fr.), dont nous rendrons comple ici.

Son organe « Notre Bulletin » paraît tous les deux mois (abonnement : 20 fr. par an).

# Tableau des classes et écoles de perfectionnement publics en 1935

(aimablement communiqué par l'Association des instituteurs d'Enfants arriérés)

#### 10 INSTITUTS AUTONOMES.

a) avec internat (filles et garçons):

Yvetot: 6 classes. L'institut s'est annexé des classes de sourds-muets et d'aveugles (à l'inverse de ce qui se fait ailleurs) ; la création primitive était l'école d'arriérés et anormaux de Grugny (rattachée alors à un hospice de vieillards). On y fait de l'éducation professionnelle. Date de création : 1910.

Le Raincy : Institut départemental de Seineet-Oise, 2 classes. Recrutement surtout régional mais aussi national. Date de création: octobre 1930.

b) sans internat

Poitiers: 2 classes. Ecole autonome: on v pratique le placement familial des enfants étrangers à la ville, du département ou de départements voisins. Recrutement régional, mais des enfants de toute la France penvent être acceptés. Enseignement général. Essai d'orientation professionnelle. Date de création : 1920.

Le Mans: 3 classes. Ecole autonome, placement familial. Enseignement général, commencement d'orientation professionnelle. Date de création : 1921.

Tours: 2 classes. Externat, pas de placement familial. On compte donner plus d'extension à cet organisme qui a été créé en 1909,

mais n'est devenu autonome qu'en 1930. Bordeaux : Ecole de jeunes infirmes : 3 classes (pour débiles).

#### 20 CLASSES ANNEXÉES.

a) à des établissements à internats :

Asmères: 8 classes, dont 2 de préapprentis-sage; modèle du genre, annexe de l'Institut Départemental des Sourds-Muets et Sourdes-Muettes d'Asnières. L'installation matérielle est très bonne, mais l'établissement ne suffit pas aux besoins de la Seine. Date de création : 1905.

Villeurbanne: 3 classes annexées à l'Institut des Sourds-Muets de la ville de Lyon. Date de création: 1906. La ville de Villeurbanne elle-même a créé des écoles de plein air, avec des sections de débiles mentaux à Chamagnieu et à Poncin, sur le territoire d'autres départements, mais en fait, les enfants de ces sections se trouvent mélangés aux autres classes.

Clermont-Ferrand (Les Gravouses) : 4 classes, dont une créée en 1923, une en 1926, une en 1932, une en 1935 ; annexées à l'Institut Départemental des Sourds-Muets. Enseignement général, et, pour les filles, éducation ménagère.

Fleury-les-Aubrais: appelé Institut Médico-Pédagogique. 4 classes annexées à l'asile des aliénés. Installation matérielle excellente, malheureusement intégrée à l'asile.

Date de création : 1913.

Châlons-sur-Marne : 2 classes. Institut médicopédagogique annexé à l'asile d'aliénés, mais
le pavillon des enfants est à peu pres séparé de l'asile. Il a, en tout cas, son personnel spécial d'infirmiers. Date de création : 1926.

Bordeaux : 2 classes annexées à l'hôpital des enfants malades.

b) à des écoles primaires, sans interna! : Perpignan : 2 classes (garçons).

Marseille: 7 classes (filles), 4 classes (garçons). On peut y ajouter 2 classes de débiles fonctionnant à la crèche.

Bordeaux : non compris les jeunes infirmes

6 classes. Saint-Etienne: 2 classes. Montpellier: 2 classes. Toulouse : 2 classes. Limoges: 1 classe. Alger: 1 classe. La Sevre : 1 classe. Villeurbanne : 2 classes. Chauny: I classe. Montrouge (Seine): 2 classes.

#### ALSACE et LORRAINE :

Metz: Ecole autonome à 3 classes. Strasbourg: 5 écoles autonomes avec 15 classes. Colmar: Ecole autonome à 5 classes. Mulhouse: 1 école à 13 classes.

#### PARIS :

Classes de perfectionnement :

Garcons: rue Darbov, rue Godefroy-Cavaignac (110), 20, rue de La-Brêche-aux-Loups (12e), place Jeanned'Arc (13e), 6, rue Desprez (14e), rue Amiral-Roussin (15°), 62, rue Lepic et rue des Poissonniers (18°) 105, rue de l'Ourcq, 1, rue du général-Lasalle et avenue Simon-Bolivar (19°), rue des Panoyaux et 40, rue des

Filles: rue de Belzunce (10°), place Jeanne-d'Arc (13°), rue Croce-Spinelli (14°), rue Rouelle (15°), 20, rue Hermel (18°), 103, rue de l'Ourcq et rue des Alouettes (19°), 291, rue des Pyrénées et rue des Panoyaux (20°).

# **BIBLIOGRAPHIE**

Les enfants traduits en justice. Etude d'après trois cents dossiers du tribunal pour enfants de l'arrondissement de Bruxelles, par AIMÉE RACINE, docteur en droit, chargée de recherches à l'Institut de Sociologie Solvay. (Recueil Sirey, Paris, 1935,

La Belgique, depuis quelques mois, est citée quotidiennement en exemple à ceux qui sont aux prises avec le problème de la délinquance juvénile. Avec raison, Mile Racine vient d'en donner une récente preuve, car elle n'a pas craint de soumettre à un nouveau sondage les idées communément admises et à tirer des résultats de sa remarquable étude critique des conclusions d'ordre général et des suggestions pratiques qui découvrent quelques routes nouvelles aux législateurs

aux magistrats, aux travailleurs sociaux de Belgique. 4-575 mineurs de 16 aus, — et de 18 aus dans certains cas, — ont comparu, en 1929, devant le tribunal pour enfants de Bruxelles. 300 d'entre eux, qui se présentaient pour la première fois devant le juge, ont fait l'objet d'une décision judiciaire. C'est à eux que Mue Racine a limité son étude. Le nombre restreint des cas étudiés ne nous paraît pas devoir porter atteinte à la valeur des conclusions de Mue Racine, car l'analyse minutieuse des 300 dossiers individuels a été confrontée incessamment, d'une part avec l'expérience de person-nalités autorisées telles que M. le Juge Wets de Bruxelles, d'autre part avec les tiavaux classiques des Docteurs William Healy et Augusta Bronner, à Chicago et à Boston entre 1909 et 1923, et ceux du Docteur Cyril

Burt, à Londres, en 1925.
Enfin, la crise économique ne semble pas avoir affecté sensiblement le volume, ni la nature de la délinquance juvénile et les observations faites en 1929, dernière année de la prospérité, présentent en 1935 un intérêt encore actuel.

Comment devient-on enfant de justice? La loi du 15 mai 1912 vise le vagabondage et la mendicité, la correction paternelle, la débauche et la prostitution, les attentats à la pudeur et outrages aux mœurs. Les infractions de droit commun, — vol, recel, escroquerie, détournements frauduleux, coups et blessures, etc..., — et les infractions à la loi scolaire amènent également de jeunes clients devant le juge des enfants. M<sup>11e</sup> Racine, dont le plan d'analyse suit les divers articles de la loi, observe justement que la classification per délits. observe justement que la classification par délits, observe justement que la classification par délits, juridiquement logique, ne l'est pas aux points de vue sociologique et psychologique, car la prévention retenue par le Ministère Public contre le jeune délinquant est de préférence celle qui présente le moins de gravité. La « prévention » n'est qu'un prétexte à l'intervention du Tribunal pour enfants de Bruxelles.

Garcons Filles Total 

 Débauche, prestitution
 1
 8
 9

 Vol.
 68
 24
 92

 Autres infractions de droit commun. 20

Les délits des 300 mineurs se répartissent ainsi :

Infractions à la loi scolaire ..... 6 La délinquance du groupe étudié va croissant de 12 à 15 ans, — période de la puberté —, et décroît de 16 à 18 ans. Si, jusqu'à 16 ans, le nombre des garçons est supérieur à celui des filles, la situation est renversée de 16 à 18 ans.

Où faut-il chercher l'origine de la délinquance ? Dans le milieu social et dans la nature propre de l'enfant. Statistiques et cas individuels en main, Mile Ra-cine étudie l'influence des conditions de milieu sur la délinquance juvénile.

Situation familiale : dans 59 % des cas, la famille est irrégulière ou désorganisée.

Naissances illégitimes : 14, 3 %. Nombre d'enfants dans la famille : corrélation très nette entre le grand nombre d'enfants et la délinquence. Conditions de logement: 77,5 % des mineurs vivent dans l'agglomération bruxelloise, 22,5 % dans la banlieue: 38,3 % dans des logements surpeuplés.

Conditions économiques : elles sont, dans 39,8 % des cas, sinon la source directe de la délinquance, du moins un élément générateur de circonstances favo-

Alcoolisme : 26 % des mineurs viennent de foyers où sévit l'alcoolisme. Un certain nombre parmi ces enfants, - notamment les prostituées -, boivent de façon

Délinquance familiale : dans 39.3 % des cas, le père ou la mère, ou les deux parents ont un casier judiciaire. Dans 17.8 % des cas, il y a plus d'un enfant délinquant dans la famille.

Etat physique et mental de la famille : l'auteur ne peut donner ici de précisions faute de renseignements suffisamment explicites aux dossiers, mais elle se reporte aux statistiques de Cyril Burt signalant des tares physiques des parents dans 53 % des cas, des tares mentales dans 35,6 % et des tares psychopathiques dans 42,2 % des cas.

En ce qui concerne l'enfant lui-même, l'état physique ne semble constituer un facteur de délinquance que pendant l'adolescence. L'état intellectuel (66 % des délinquants sont normaux, d'après les critères

des delinquants sont normaux, d'après les critères du docteur Vermeylen, et 5 % sont surnormaux) n'est facteur de délinquance que « lorsque le milieu ambiant répend mal aux exigences du sujet ».

Le caractère enfin, exprimé par le comportement, et dont les déficiences jouent un rôle important dans la délinquance, — si l'on en croit Healy —, ne peut être apprécié quantitativement par suite de l'insuffisance des diagnostics dans les dossiers belges.

67,2 % des mineurs étudiés sont des retardés sco-laires, alors que 31 à 33 % seulement des enfants des écoles du royaume présentent un retard. Presque tous les mineurs au-dessus de 14 ans ont été mis au travail dès leur sortie de l'école et M<sup>110</sup> Racine note le manque d'orientation professionnelle, quand ce n'est l'absence totale de conseils de seus commun dans leur recherche d'un métier, le danger de certaines occupations, l'influence déprimante d'un travail trop pénible ou trop complexe.

L'absence de loisirs organisés laisse l'enfant en proie à la rue, au cabaret, au dancing, au cinéma, aux lectures et M<sup>11e</sup> Racine conclut avec le Docteur Healy que « le mauvais emploi que font de leurs loisirs les mineurs de justice naît d'une cause profonde : l'absence d'intérêts sains. »

Telle est la situation.

L'auteur aborde alors la partie constructive de son ouvrage. Le problème qui se pose au tribunal pour enfants est l'inadaptation sociale de certains éléments jeunes de la population. Sa mission est donc « une œuvre de réadaptation portant autant que possible sur les deux terrores de décent terrores de deux terrores de des la constant de la constant deux termes du désaccord : le mineur et son milieu ». Et Mile Racine demande, avec M. le Juge Wets

1º Que le juge des enfants devienne « le magistrat de tous les enfants moralement malheureux », ce qui implique l'adjonction à ses attributions actuelles de la protection des mineurs en danger moral et la dé-

chéance de la puissance paternelle.

2º L'extension dans tous les cas, jusqu'à 18 ans, de la compétence du tribunal pour enfants.

3º La création d'une police pour enfants, analogue à la police municipale d'Amsterdam qui se déclare une institution à but social et pédagogique qui pro-tège l'enfant en collaboration avec les autres organismes de la protection de l'enfance ».

4º La formation spéciale du juge et de son personnel,

notamment du délégué à la protection de l'enfance « dont le rôle », déclare M. Wets, « est plus important, pent-être, que celui du juge lui-même.

5º La coordination plus étroite entre les différents services auxiliaires du tribunal pour enfants, en particulier la centralisation en un organisme de l'action

médico-psychologique.

6º Enfin, une politique sociale générale qui réduira la délinquance, non en la guérissant, mais en la prévenant, — politique des logements, de l'alcoolisme, de l'hygiène mentale, de l'organisation scolaire, de l'adaptation professionnelle, de l'organisation des loisirs protection des enfants illégitimes et orphelins, etc...

Nous regrettons de devoir passer si rapidement sur des conclusions aussi pleines d'enseignement et de suggestions. Nous espérons avoir laissé entrevoir cependant quel apport cette étude constitue dans la documentation sur la criminalité infantile. C'est un ouvrage scientifique et c'est un bel ouvrage, bien pensé et bien écrit : Un livre à lire et à relire.

Sylvie Bostsarron.

# Notes et Informations (suiie)

L'établissement d'un « pourcentage des délinquants dont la con luite est bonne, médiocre, douteuse ou mauvaise », dans les 243 cas où la conduite est connue, donne les résultats suivants :

Bonne conduite..... 64,6 % Conduite médiocre ..... 10,7 9 

prises est le casier judiciaire. « Sur les 332 jeunes filles qui nous intéressent », poursuit M. Clerc, « 18 seulement étaient inscrites au casier judiciaire, dans un délai de 14 mois à 8 ans après le classement du dossier de la Chambre. Nous n'en conclurons pas que le 5,42 % des mineures jugées par la chambre est retombé, car il faut, pour établir un pourcentage véridique, soustraire ciaire, ont été condamnées par des tribunaux ordinaires, après l'intervention de la Chambre. A notre avis, ces résultats sont très satisfaisants. »

(La Semaine judiciaire, Genève, 19 mars 1935.)

#### U. R. S. S.

Le décret du 7 avril du conseil central exécutif, qui étend aux enfants de 12 ans toutes les sanctions pénales a provoqué de nombreux commentaires dans la presse européenne de droite. Le Journal des Débats (Paris, 23 avril 1935), Je suis Partout (Paris, avril 1935), The Saturday review (Londres, 11 mai 1935, entre autres, dénoncent ce décret comme la consécration de l'échec des méthodes pédagogiques et du régime soviétique en général. Les bandes d'enfants vagabonds, pillards et criminels, ne peuvent plus être considérées comme « le triste héritage de la guerre civile et du tzarisme». Elles sont le produit cent pour cent d'un régime qui a détruit la famille, et créé l'anarchie économique. La Croix (Paris, 11 avril 1935) rapporte de graves incidents qui se sont récemment produits à la maison d'éducation par le travail de Moscou, confirmés par la Komsomolskaia Pravda (journal de la Ligue des jeunes communistes), 14 avril 1935.

Le décret, dit la Saturday Review, est d'ailleurs conforme à l'orientation actuelle du parti communiste qui, après avoir réclamé sans cesse l'abolition de la peine de mort dans les pays capitalistes, a rétabli cette peine,

et dans des conditions de véritable terrorisme. Cependant, le Neues Wiener Tagblatt (Vienne, 27 avril) essaie de découvrir les motifs d'une telle mesure ; les komsomols ont failli à leur tâche éducative, et ont versé dans le journalisme et la bureaucratie; les com-missions pour enfants sont incapables. Les écoles, même lorsque les 374 nouvelles institutions prévues pour 1935 seront en fonction, seront surchargées, ce qui rend l'apprentissage de l'ordre, de la discipline, presque impossible. Les maisons d'habitation sont surpeuplées, les mères travaillent hors du foyer et les

enfants sont livrés à eux-mêmes... et à la rue. Le Wiener Tagblatt et la Volksstimme (Saint-Gall) notent la tendance nouvelle du gouvernement, qui vient de lancer un appel aux parents pour leur rappeler leur

responsabilité d'éducateurs à l'égard de leurs enfants. Cependant, le *Journal de Moscou* (20 avril 1935), présente le décret du 7 avril comme une mesure destinée à arracher les enfants à l'influence néfaste d'adultes criminels qui se servaient de mineurs de 18 ans, non punissables, comme instruments de leurs forfaits. Le tribunal soviétique « qui prend en considération au cours de l'instruction et lors du prononcé du verdict le niveau culturel, les particularités sociales et autres des accusés tiendra compte de leur âge (Pravda)

A. Vychinski, Procureur général, déclare à nouveau que la « politique (soviétique) de travail, tend à rééduquer les criminels, non à les punir, en particulier quand il s'agit de mineurs ». Des mesures ont été prises pour assurer la détention des mineurs délinquants dans de

bonnes conditions.

# LIVRES RECUS

Les Enfants traduits en justice, par Aimée RACINE, (Recueil Sirey, Paris 1935, 472 pages, 40 francs.)

— Les Tribunaux pour Enfants, par Elisabeth HUGUENIN. (Editions Delachaux et Niestlé, Paris, 20 fr.)

— L'adolescent autour de l'âge ingrat, par LEMARIÉ, FOERSTER, VIOLLET, etc... (Editions Mariage et Famille, Paris, 1934, 15 fr.)

L'âge ingrat, par O. LEMARIÉ. (Editions Mariage

et Famille, Paris, 1934.)

— Le Chômage de la jeunesse. (Institut international de Coopération Intellectuelle, Paris, 1935, 1 franc.)

# CONFÉRENCES

16 avril. - Comité de lutte contre les Bagnes d'enfants : « Les Instituts de rééducation eu U. R. S. S. (M<sup>me</sup> Lahy-Hollebecque.)
Cercle de la Nouvelle Education de Parié

9 mai -

(Henry van Etten.) 15 mai. — Union Chrétienne des Jeunes Gens de la Seine, à l'Eglise de la Rédemption,
Paris (Christian Monnier.)

18 mai. — Temple luthérien, 59, rue Marius, Paris
(Henry van Etten.)

2 juin. — Mission populaire, La Bienvenue, Paris

(Christian Monnier.)

13 juin. — Aide sociale aux jeunes, Strasbourg: « Les Maisons d'accueil ». (Heury van Etten.)

14 juin. — Mairie d'Haguenau (Bas-Rhin): « L'en-

fance coupable », conférence avec projections (Henry van Etten.)

20 juin — U. C. J. G., 153, avenue Ledru-Roll n
Paris (Henry van Etten.)

25 juin. — Assemblée générale du Comité pour le diminution du crime; Conférence: Les Assistantes de Police. (Mme G. Barbizet)